

→ PAB
classé

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

SECRETARIAT GENERAL

Unité*Travail*Progrès

DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET DES RESSOURCES HUMAINES

VISA :

D.F. 16

ARRETE N° 099 /MPN-SG du 09 JUN 2000
Portant modification du taux de la taxe Communale

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

- Vu l'acte fondamental du 24 Octobre 1997,
- Vu la loi 08/94 du 03 Juin 1994, fixant les orientations de la Décentralisation en République du Congo;
- Vu la loi n°09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la loi n°009/90 fixant l'organisation administrative de la République du Congo;
- Vu la loi n°16/95 du 1^{er} Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;
- Vu la loi n° 1/ 2000 du 1^{er} Février 2000, portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
- Vu le décret 99/01 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°95/05 du 04 Novembre 1995, portant nomination de l'Administrateur-Maire de la ville de Pointe-Noire;
- Vu la circulaire n°230 du 19 Juin 1998 du M.I.S.A.T. relative aux attributions des Autorités des Circonscriptions administratives;
- Vu l'arrêté n°040/MPN-SG-DARH du 29 Avril 1999, portant modification du taux de la taxe Communale.

ARRETE:

Article 1er /- Le taux de la taxe Communale est modifié comme suit:

JL

REGIME REEL

N°	REVENUS ANNUELS IMPOSABLES		TAUX	
	ANCIENS	NOUVEAUX	ANCIENS	NOUVEAUX
01	0 à 600.000 Frs/an	1 à 864.359 Frs/an	2.400 Frs/	2.400 Frs/an
02	≥ 600.000 Frs /an	≥ 864.360 Frs /an	1/360	1/360

Régime forfaitaire

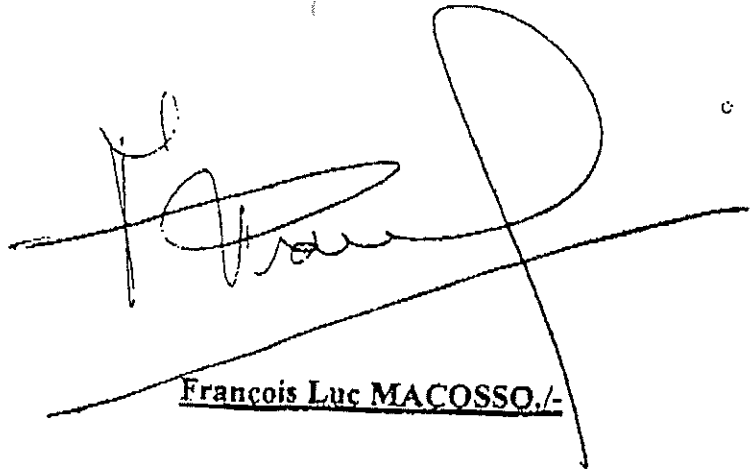
N° D'ORDRE	CATEGORIES CONTRIBUTUABLES	TAUX	
		Cité	Centre Ville
01	Propriétaires de : - Boutique - Restaurant - Bars, boîte de nuit	6.000 F/An	12.000 F/An
		6.000 F/An	12.000 F/An
		6.000 F/An	12.000 F/An
02	Propriétaires des Etablissements artisanaux	6.000 F/An	12.000 F/An
03	Autres propriétaires d'Etablissements	6.000 F/An	12.000 F/An
04	Vendeurs dans les marchés domaniaux	2.400 F/An	2.400 F/An

Article 2 - Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2000 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera/.

AMPLIATIONS:

- MINISTERE
- PREFECTURE
- SG.PREFECTURE
- CAB/ MAIRE
- SG
- A1/A2
- DFM/DCRF/DPEP
- PP/DARH/PI
- ARRONDISSEMENTS
- COMITES DES MARCHES
- ARCHIVES/CHRONO

Fait à Pointe-Noire, le 09 JUIN 2000


Francois Luc MACOSSO,/-